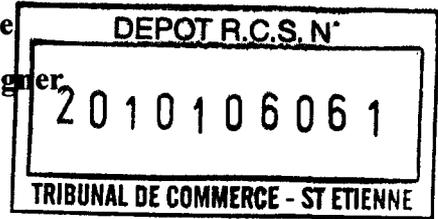


2010 BR276.

1,2,3 SUBSOL TECH'

Société par Actions Simplifiée
Siège social : 7, allée richard Wagner,
42000 Saint-Etienne



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- 1°/ **Monsieur Jean-Baptiste ROUQUEROL**,
Né le 24/04/1979, à Montpellier (34000), de nationalité française,
Demeurant 31, rue Royet à 42000 Saint-Etienne (42000),
Célibataire.

- 2°/ **Monsieur Gérard BRUYERE**,
Née le 10/03/1972, à Saint Etienne (42), de nationalité française,
Demeurant 42, rue Royet à Saint Etienne (42000),
Mariée avec Madame Corinne Roussel, le 12/06/2004 à Saint Etienne (42000)

- 3°/ **Monsieur Gérard BENALI**,
Née le 01/01/1964 à Fontenay sous bois (94), de nationalité française,
Demeurant 7 Allée Richard Wagner à Saint Etienne (42000)
Mariée avec Madame Djamila Bellouz, le 11/09/1986 à Aokas, Bejaia (06), Algérie.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer :

Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"				PARAPHES
JBR	GBE	GBR		

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

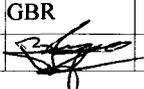
Article 2 - OBJET SOCIAL

L'objet de la société, en France comme à l'étranger, est le montage en atelier d'installation de production d'électricité décentralisée et la réalisation de tout travaux d'électricité, domestique et industrielle selon les normes en vigueur, la location, la location-gérance de tout fonds de commerce, usines, établissements, la prise de participations dans toute société, ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières annexes ou connexes se rapportant de manière directe ou indirecte à l'activité « électricité ».

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

	PARAPHES
<i>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</i>	

JBR	GBE	GBR	
			

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

1,2,3 SUBSOL TECH'

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S.", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

7, allée Richard Wagner - 42000 Saint-Etienne

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL – PREMIER EXERCICE SOCIAL

5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

5.2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

				PARAPHES
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>				
	JBR	GBE	GBR	
				

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font les apports en numéraire suivants à la Société :

- **Monsieur Jean-Baptiste ROUQUEROL,**
apporte à la Société une somme de neuf cent quatre vingt dix Euros, ci
330,00 Euros

- **Monsieur Gérard BRUYERE,**
apporte à la Société une somme de neuf cent quatre vingt dix Euros, ci
330,00 Euros

- **Monsieur Gérard BENALI,**
apporte à la Société une somme de neuf cent quatre vingt dix Euros, ci
330,00 Euros

=====

Soit ensemble, la somme totale de neuf cents quatre vingt dix Euros, ci

990,00 Euros

Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"				PARAPHES
	JBR	GBE	GBR	
				

Lesdits apports correspondant à quatre vingt dix neuf (99) actions de dix Euros (10,00 €), souscrites en totalité et entièrement libérées. La somme de neuf cent quatre vingt dix Euros (990,00 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC, 27 avenue de la libération, 43120 Monistrol-sur-Loire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent quatre vingt dix Euros (990,00 €).

Il est divisé en quatre vingt dix neuf (99) actions, de dix Euros (10,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et réparties de la manière suivantes :

- **33 actions de catégorie A, appartenant à :**
 - . Monsieur Jean-Baptiste ROUQUEROL, à concurrence de trente trois actions, ci ...
33 actions
- **66 actions de catégorie B, appartenant à :**
 - . Monsieur Gérard Bruyère, à concurrence de trente trois actions, ci ...
33 actions
 - . Monsieur Gérard Bénali, à concurrence de trente trois actions, ci ...
33 actions

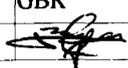
7.2. Droit de vote

Le droit de vote est réparti comme suit :

- Les actions de catégorie A, prises ensembles, seront considérées comme représentant 80% du capital et ce quelle que soit la proportion de capital qu'elles représentent.
- Les actions de catégorie B, prises ensembles, seront considérées comme représentant 20% du capital et ce quelle que soit la proportion de capital qu'elles représentent.

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le

				PARAPHES
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>				
	JBR	GBE	GBR	
				

rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

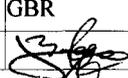
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 8.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>	PARAPHES
--	----------

JBR	GRE	GBR	
			

Article 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la Société.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 10.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

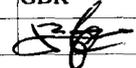
Article 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Si la Société ne fait pas appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

- 12.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant

Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"				PARAPHES
	JBR	GBA	GBR	
				

l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 12.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

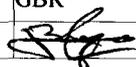
- 13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 13.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

	PARAPHES
<i>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</i>	

	JBR	GBE	GBR	
				

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - EXCLUSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 14 - DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

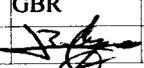
Article 16 - PRÉEMPTION

16.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

16.2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des présents statuts.

	PARAPHES		
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>			
	JBR	GBR	GBR
			

16.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

16.4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément " ci-après.

16.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"				PARAPHES
	JBR	GBE	GBR	
				

Article 17 - AGRÉMENT DES CESSIONS

17.1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

17.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

17.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

17.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

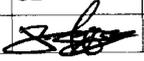
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - DÉCES D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

				PARAPHES
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>				
	JBR	GBE	GBR	
				

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 - EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée notamment dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société en l'absence d'autorisation expresse des associés ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, à défaut, par l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne des le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

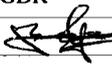
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

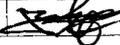
Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 à 20 des présents statuts sont nulles.

	PARAPHES		
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>			

	JBR	GBE	GBR	
				

Article 21 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>	PARAPHES			
	JBR	GBF	GBR	
				

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

22.1. Désignation

Le premier Président de la Société est Monsieur Jean-Baptiste Rouquerol. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

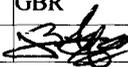
22.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé en principe pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des actionnaires.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins la moitié (1/2) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf dispositions contraires prévues dans la décision de nomination.

				PARAPHES
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>				
JBR	GBR	GBR		
				

22.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération, fixe ou variable, sur décision collective des associés.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

22.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de marques, de noms de domaines, de fonds de commerce ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société ;
- crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- souscription d'engagements hors bilan et/ou emprunt et/ou décision d'investissement portant sur une somme supérieure à cinquante mille Euros (50.000,00 €) par engagement ou par emprunt ou par opération ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de la société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 23 - DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

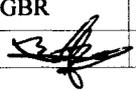
23.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le premier Directeur Général de la société est Monsieur Gérard Bruyère, pour une durée de trois ans.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"				PARAPHES	
	JBR	GBE	GBR		
					

23.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les présents statuts.

23.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

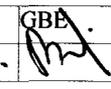
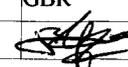
Article 24 - DIRECTEUR GÉNÉRAL DELEGUE DE LA SOCIÉTÉ

24.1. Désignation

Le Directeur Général peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Le premier Directeur Général Délégué de la société est Monsieur Gérard Bénali, pour une durée de trois ans.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un

<i>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</i>				PARAPHES
JBR	GBE	GBR		
				

représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

24.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Directeur Général.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou du Directeur Général. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

24.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les présents statuts.

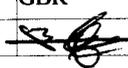
24.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

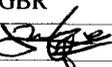
Article 24-bis - REPRÉSENTATION SOCIALE

En cas de représentation sociale, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

<i>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</i>				PARAPHES
JBR	GBE	GBR		
				

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

<i>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</i>	PARAPHES			
	JBR	GRE	GBR	
				

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 22 des présents statuts.

Article 26 - RÉGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

	PARAPHES		
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>			

	JBR	GBE	GBR	
				

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

Article 27 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 28 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de quinze pour cent (15%) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

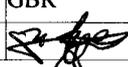
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 29 - PROCES-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement

Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"	PARAPHES
---	----------

JBR 	GBE 	GBR 
---	--	--

aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

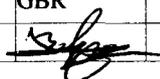
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 30 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

	PARAPHES		
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>			

	JBR	GBE	GBR	
				

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 32 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président de la société

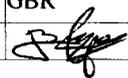
Le Commissaire aux comptes ou, le cas échéant le Président de la société, présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes ou, le cas échéant le président de la société. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 33 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

	<i>PARAPHES</i>		
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>			
JBR	GBE	GBR	
			

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au mois le dixième (1/10) du capital.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

	PARAPHES		
<i>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</i>			
JBR	GBE	GBR	
			

35.1. Sauf disposition contraire, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

35.2. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

35.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

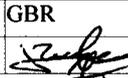
Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"				PARAPHES			
				JBR	GBE	GBR	
							

Article 36 - DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

36.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

36.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Article 37 - LIQUIDATION

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations naires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le

Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"				PARAPHES	
	JBR	GBE	GBR		
					

Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 39 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Président de la Société :

Monsieur Jean-Baptiste ROUQUEROL,
Né le 24/04/1979, à Montpellier (34000), de nationalité française,
Demeurant 31, rue Royet à 42000 Saint-Etienne (42000).

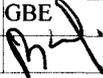
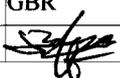
Le soussigné ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de mandataire social de la Société.

Article 40 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président, ès qualités, nomme pour une durée indéterminée, en qualité de premier Directeur Général :

Monsieur Gérard BRUYERE,
Née le 10/03/1972, à Saint Etienne (42), de nationalité française,
Demeurant 42, rue Royet à Saint Etienne (42000),

Le soussigné ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de mandataire social de la Société.

	PARAPHES		
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>			
	JBR	GBE	GBR
			

Article 41 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Directeur Général, ès qualités, nomme pour une durée indéterminée, en qualité de premier Directeur Général Associé :

Monsieur Gérard BENALI,
Née le 01/01/1964 à Fontenay sous bois (94), de nationalité française,
Demeurant 7 Allée Richard Wagner à Saint Etienne (42000)

Le soussigné ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de mandataire social de la Société.

Article 42 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 43 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

43.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de neuf cent quatre vingt dix Euros (990,00 €) constituant le capital social de la Société ;
- Enregistrement de la marque 1,2,3 SUBSOL TECH' auprès de l'INPI.

43.2. En outre, les associés donnent mandat au Président de la Société ci-avant nommé de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :

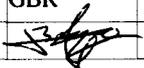
- acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur ...);
- signature d'un contrat domiciliation concernant les locaux sis Centre d'activité Grande'Ourse - 16, rue Jean-Sébastien Bach - 42000 Saint-Etienne.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 44 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle

				PARAPHES
<u>Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"</u>				

	JBR	GBE	GBR	
				

aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

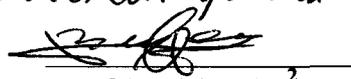
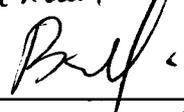
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

* * *

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont dûment signé les présents Statuts à la date citée ci-dessous.

Fait à Saint-Etienne,
Le 16 octobre 2010.

En ^{sept} huit (7) originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour le dépôt au greffe, un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour chaque associé.

<p>Bon pour acceptation du mandat de Président</p>  <p>Jean-Baptiste ROUQUEROL¹</p>	<p>Bon pour acceptation du mandat de directeur general</p>  <p>Gérard Bruyère²</p>
<p>Bon pour acceptation du mandat de directeur general délégué</p>  <p>Gérard BENALI³</p>	

- 1 Signature et mention manuscrite "Bon pour acceptation du mandat de Président"
- 2 Signature et mention manuscrite "Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général"
- 3 Signature et mention manuscrite "Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général Délégué"

				PARAPHES	
Statuts de la Société par Actions Simplifiée "1,2,3 SUBSOL TECH"					
JBR	GBE	GBR			
					

CIC MONISTROL

27 AVENUE DE LA LIBERATION 43120 MONISTROL SUR LOIRE

☎ 08 20 01 01 02 (0,118€ TTC / Min) FAX 04 71 75 14 69 ✉ 18234@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC MONISTROL 27 AVENUE DE LA LIBERATION 43120 MONISTROL SUR LOIRE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 990,00 €.

M ROUQUERQL Jean Baptiste, représentant de la société SUBSOL TECH' S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 7 RUE RICHARD WAGNER 42000 ST ETIENNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M ROUQUEROL Jean Baptiste	33	330 €
M BRUYERE Gérard	33	330 €
M BENALI Gérard	33	330 €
	Total : 99	Total : 990,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18234 35630502 66

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 septembre 2010

Le déposant

"lu et approuvé" + signature

lu et approuvé

La banque

signature **CIC LYONNAISE DE BANQUE**27, avenue de la Libération
43120 MONISTROL sur LOIRE

JST14